

COMMUNE DE BELZ (Morbihan)

PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 4 DECEMBRE 2018

L'an deux mil dix-huit, le quatre décembre, le conseil municipal, dûment convoqué, s'est réuni à dix-neuf heures, en session ordinaire, en mairie, sous la présidence de Bruno GOASMAT, Maire

PRESENTS : Hervé LE GLOAHEC, Christiane MOULART, Yves TILLAUT, Philippe LE MIGNANT, Catherine LE GLOANIC, Daniel LE CARRER, Christine KERZERHO, Brigitte LE CALVE, Patricia BARACH, Catherine EZANNO, Philippe REMOND, Jean-Luc LE ROUZIC, Xavier DAL, Sébastien LAMOUR, Dominique KERARON, Eric LE TORTOREC, Marie GIBLET, Audrey NICOLAS, Michèle LE BAYON, Yannick DELVAL, Jean-Claude MAHE

PROCURATIONS : Jacquette LUCAS donne pouvoir à Christiane MOULART
Anne-Gildas PORTANGUEN donne pouvoir à Hervé LE GLOAHEC
Cécile CHAGNEAU donne pouvoir à Christiane MOULART
Eric BERTHIC donne pouvoir à Michèle LE BAYON

ABSENTS EXCUSES : Thierry PHILIPPE
Date de convocation : le 26 novembre 2018
Secrétaire de séance : Catherine LE GLOANIC
Le PV du dernier Conseil est adopté à l'unanimité.

1) FINANCES COMMUNALES

• TARIFS COMMUNAUX 2019 :

Après avis favorable de la commission des finances, le Conseil à l'unanimité valide la grille des tarifs communaux 2019 telle que présentée en annexe.

Les modifications apportées sont les suivantes :

La suppression de deux tarifs pour les dépliants touristiques puisqu'ils sont désormais réalisés par AQTA.

- L'augmentation du tarif raticide de 2.50 € à 5 € les 10 sachets.
- L'augmentation des concessions cimetière :
 - o de 250 € à 260 € pour le 1^{er} achat de 30 ans
 - o de 125 € à 130 € pour le renouvellement de 30 ans.
- La suppression du tarif de la salle des Pins au motif que cette salle n'est jamais louée seule.
- L'augmentation du tarif de location de la salle polyvalente pour les privés et associations extérieures, passant de 260 € à 300 €
- La suppression du tarif de location de la salle des mariages qui n'a jamais été louée
- Enfin, en ce qui concerne les locations, il est décidé de supprimer le terme « matériels » pour le remplacer par « véhicules ». Les matériels sont mis gratuitement à la disposition des associations (ganivelles, coffrets électriques).

• TARIFS COMMUNAUX 2019 :

Après délibération et à la majorité (sauf 4 voix contre : Yannick DELVAL, Michèle LE BAYON, Eric BERTHIC et Jean-Claude MAHE) la valeur du bon d'achat accordé aux aînés de 71 ans ne participant pas au repas est maintenue à 12 €. Ce bon est utilisé dans tous les commerces de bouche de la commune.

Jean-Claude MAHE, au nom du groupe minoritaire, précise qu'il aurait souhaité une revalorisation du montant de ce bon d'achat.

- **SUBVENTIONS AU CCAS :**

Le Conseil valide à l'unanimité deux subventions à verser au CCAS :

- ⇒ La 1^{ère} d'un montant de 4 765 € pour participation aux frais de fonctionnement du groupement (service d'aide à domicile).
- ⇒ La deuxième subvention, d'un montant de 9 020.70 € permettra d'équilibrer le budget du CCAS qui n'a pas de ressources propres. Il correspond au déficit de fonctionnement 2017.

- **DECISIONS MODIFICATIVES :**

Le Conseil à l'unanimité valide à l'unanimité les deux décisions modificatives suivantes :

1^{ère} DECISION MODIFICATIVE qui permet d'ouvrir des crédits pour effectuer une reprise d'amortissement d'un bien acquis en 2010 (ordinateur pour l'école)

Dépense d'investissement (040 28188) :	+ 135.75 €
Recette de fonctionnement (042 7811) :	+ 135.75 €
023 (virement à la section d'investissement)	- 135.75 €
021 (virement de la section de fonctionnement)	- 135.75 €

2^{ème} DECISION MODIFICATIVE :

Dépense d'investissement au 21538 (travaux sur éclairage public) :	- 11 000 €
Dépense d'investissement au 2041582 (subvention travaux EP) :	+ 11 000 €

- **DUREE D'AMORTISSEMENT :**

M. le Maire propose de ne réviser qu'une seule durée d'amortissement à compter du 01/01/2019 :

Immobilisations corporelles :		
Biens de faible valeur < 500 €	1 an	(nouveau)

Le Conseil valide à l'unanimité.

En ce qui concerne les autres biens acquis en investissement, de nouvelles propositions de durée seront proposées lors d'un prochain Conseil.

- **INDEMNITE DU RECEVEUR :**

Le Conseil valide à l'unanimité le versement de l'indemnité au receveur, M. BOUATTOURA Samy, à hauteur de 663.96 €

- **REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR GRDF :**

Le Conseil a validé le montant de cette redevance à hauteur de 969 € pour l'année 2018. GRDF a informé d'une erreur dans la base de données portant, après correction, le montant de cette redevance à 898 €.

Le Conseil valide à l'unanimité ce nouveau montant.

2) RESSOURCES HUMAINES

• MISE A JOUR DU REGIME INDEMNITAIRE (PART CIA) :

La commission élargie des personnels, composée d'élus et des représentants des personnels a émis un avis favorable à la revalorisation de la prime CIA (Complément Indemnitaire Annuel), versée en février 2019, pour la porter de 150 € à 300 € (base temps plein), proratisée au temps de travail.

Le comité technique auprès du Centre de Gestion a émis un avis favorable ce 29 novembre.

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

- ⇒ le principe du nouveau régime indemnitaire appelé (RIFSEEP) Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel est institué en lieu et place du régime indemnitaire actuel dans la Fonction Publique d'État et transposable dans la fonction publique territoriale compte tenu du principe de parité au fur et à mesure de la publication des arrêtés ministériels des corps de l'État correspondants, à l'exception de celui applicable aux filières police municipale et sapeurs-pompiers professionnels.
- ⇒ La mise en place de ce RIFSEEP par délibération du Conseil Municipal du 21 décembre 2016, applicable au 1^{er} janvier 2017 pour l'ensemble des filières concernées à l'exception des filières technique et culturelle.

Ce régime indemnitaire est composé de deux parts :

- Une part obligatoire : Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle qui constitue l'indemnité principale du RIFSEEP et qui est versée mensuellement ;
- Une part variable facultative : Complément indemnitaire annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent.

Le RIFSEEP et son achèvement conduit à créer un régime indemnitaire commun à chaque cadre d'emplois et filière, sauf exceptions, et répond à une volonté d'harmonisation et de simplification de l'architecture indemnitaire en la rendant plus souple, plus cohérente et plus transparente. Il vise à réduire le nombre de régimes indemnitaires actuellement mis en œuvre dans la fonction publique.

Les différentes primes et indemnités ayant vocation à être fondues dans « l'assiette » du RIFSEEP (décret 2014-513 du 20.04.201) sont :

- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires,
- la prime de rendement,
- l'indemnité de fonctions et de résultats,
- la prime de fonctions informatiques,
- l'indemnité d'administration et de technicité,
- l'indemnité d'exercice de mission des préfectures.

Des dérogations à l'interdiction de cumul persistent. Pour ce qui concerne la commune de BELZ, sont concernées les primes suivantes :

- les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (indemnité compensatrice ou différentielle, GIPA),
- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (ex : frais de déplacement),
- indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS),
- la NBI dans la mesure où, lorsque l'agent remplit les conditions nécessaires à son versement, elle constitue un élément obligatoire de la rémunération.

En plaçant les fonctions exercées par les agents au cœur de ce nouveau dispositif, le RIFSEEP tend résolument à la valorisation des fonctions exercées par les agents, ainsi qu'à la reconnaissance des parcours professionnels et des acquis de l'expérience.

Ce projet, mené en concertation avec les agents référents des services et les membres de la commission élargie du personnel, a fait l'objet d'un examen de la part du comité technique départemental, réuni en séance le 29 novembre 2018

M. le Maire propose à l'assemblée délibérante de revaloriser la part CIA à compter du 1^{er} janvier 2019 au bénéfice des agents territoriaux de la commune

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu les arrêtés ministériels des corps de référence dans la Fonction Publique de l'Etat,

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP),

Vu l'avis du comité technique en date du 29 novembre 2018 en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités,

Le Maire propose à l'assemblée,

Article 1 : Bénéficiaires du RIFSEEP (part résultats)

Bénéficiaire du régime indemnitaire tel que défini dans la présente délibération :

- Les fonctionnaires titulaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel
- Les fonctionnaires stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel
- Les agents contractuels de droit public à temps complet, temps non complet ou à temps partiel, sous condition d'une ancienneté d'une année continue dans la collectivité.

Sur la commune de BELZ, le RIFSEEP est applicable aux agents relevant des cadres d'emplois territoriaux suivants :

- Attachés territoriaux
- Rédacteurs territoriaux
- Technicien
- Adjoints administratifs territoriaux
- Adjoints d'animation Territoriaux
- Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles
- Adjoints techniques Territoriaux
- Adjoints du patrimoine territoriaux
- Agents de maîtrise

Article 2 : Structure du RIFSEEP

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

- l'indemnité de Fonction, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) qui valorise la nature des fonctions des agents et leur expérience professionnelle,
- le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) qui tient compte de l'engagement professionnel et la manière de servir. Il ne peut excéder 50 % du montant global des primes attribué au titre de RIFSEEP.

Article 3 : Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA)

L'attribution de la part résultats dépend de la manière dont l'agent occupe son emploi ; elle est déterminée d'après les résultats de l'évaluation individuelle de son engagement professionnel (*entretien professionnel*) et selon la manière de servir.

Les montants versés au titre du complément indemnitaire n'ont pas vocation à être reconduits automatiquement d'une année sur l'autre. Cette part est versée annuellement en une seule fois au regard de la fiche d'évaluation issue de l'entretien professionnel.

Afin de déterminer le niveau de satisfaction de l'agent dans l'exercice de ses missions, il conviendra d'appliquer la technique du faisceau d'indices en appréciant les éléments suivants :

1) Efficacité dans l'emploi et réalisation des objectifs (motivation, disponibilité, respect des délais, planification, capacité d'initiative, sens du service public)

2) Compétences professionnelles et techniques (appliquer les consignes, être autonome, rendre compte, entretenir et développer ses compétences – formation)

3) Qualités relationnelles (travail en équipe, relation avec la hiérarchie, le public, les usagers, les partenaires, esprit d'ouverture au changement, adaptabilité)

4) Capacité d'encadrement, d'expertise ou d'exercice des fonctions d'un niveau supérieur (animer son équipe, valoriser les compétences individuelles et collectives, gérer et prévenir les conflits, fixer des objectifs, appliquer des décisions, être force de proposition, être en capacité d'animer une réunion, d'argumenter une proposition, un projet)

Appréciation des résultats de l'évaluation individuelle et de la manière de servir	Critères	Montant de référence (base TC)	Coefficient de modulation individuelle
Agent satisfaisant ou très satisfaisant dans l'accomplissement de ses fonctions	L'ensemble des critères est acquis, satisfaisant ou très satisfaisant	300 €	100 %
Agent moyennement satisfaisant dans l'accomplissement de ses fonctions	¾ au moins des critères sont indiqués comme acquis, satisfaisant ou très satisfaisant	225 €	75 %
Agent peu satisfaisant dans l'accomplissement de ses fonctions	La ½ au moins des critères est indiquée comme acquis, satisfaisant ou très satisfaisant	150 €	50 %
Agent insatisfaisant dans l'accomplissement de ses fonctions	Moins de la ½ des critères est indiquée comme acquis, satisfaisant ou très satisfaisant	0 €	0 %

Le montant individuel de la part liée aux résultats est fixé par l'autorité territoriale dans la limite du montant de référence correspondant au niveau de satisfaction de l'agent déterminé au regard des critères exposés dans la présente délibération.

Article 5 : Modalités de versement

Le CIA est versé annuellement, en février.

Article 6 : Devenir des primes en cas d'absence

NATURE DE L'ABSENCE	EFFET SUR LE VERSEMENT DU REGIME INDEMNITAIRE
Congé de maladie ordinaire	Le régime indemnitaire suit le sort du traitement
Congé de longue maladie ou grave maladie	
Congé de longue durée	
Congé de maternité, paternité, adoption	
Congé pour accident de travail, maladie prof	
Suspension de fonctions	Pas de versement du régime indemnitaire
Maintien en surnombre (en l'absence de missions)	Pas de versement du régime indemnitaire

Pour Info, le coût de cette revalorisation de prime est chiffré à 6 750 € pour une base de 45 ETP (Equivalent Temps Plein).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide à l'unanimité :

- de revaloriser le régime indemnitaire, part Complément Indemnitaire Annuel (CIA) dans les conditions telles que présentées ci-dessus à compter du 1^{er} janvier 2019.
- d'autoriser le Maire à fixer par arrêté individuel le montant du CIA versé aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus
- de prévoir et d'inscrire les crédits correspondants au budget.

- **ASSURANCE MAINTIEN DE SALAIRE :**

Après avis favorable de la commission des personnels, le Conseil approuve à l'unanimité la revalorisation de la participation employeur sur l'assurance maintien de salaire des agents de la commune pour la porter de 10 €/mois à 14€/mois à compter du 1^{er} janvier 2019.

Cette proposition fait suite à l'augmentation régulière du coût de cette assurance de 1.98 % en 2016 à 2.57 % au 01/01/2019, soit une moyenne de + 12 €/mois entre 2016 et 2019.

Le coût de cette augmentation à charge de la collectivité est de 2 440 €/an.

- **IHTS (Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires) :**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le décret n° 2010-310 du 22 mars 2010 modifiant le décret 2002-528 du 25 avril 2002,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 21 décembre 2016, relative au RIFSEEP, précisant dans son article 7 que l'IFSE est cumulable avec l'IHTS et l'avis favorable du Comité Technique auprès du Centre de Gestion de la FPT en date du 6 décembre 2016,

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

Considérant que conformément au décret n° 2002-60 précité, la compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en toute ou partie, sous la forme de repos compensateur et qu'à défaut de compensation sous la forme de repos compensateur, les heures accomplies peuvent être indemnisées

Considérant toutefois que Monsieur le Maire souhaite à titre subsidiaire, quand l'intérêt du service l'exige, pouvoir compenser les travaux supplémentaires moyennant une indemnité dès lors que les travaux ont été réalisés à sa demande ou à la demande du chef de service, dans la limite de 25 heure supplémentaire par mois et par agent. Les événements ou manifestations exceptionnels peuvent droit à paiement de ces heures (marché de Noël, repas des aînés, réception des vœux à la population, élections....)

Considérant que les instruments de décompte du temps de travail sont mis en place : feuille de pointage

Considérant que conformément à l'article 2 du décret 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de la collectivité.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE de CONFIRMER L'OCTROI de l'IHTS selon les dispositions ci-après

Article 1 : Bénéficiaires de l'I.H.T.S.

D'instituer selon les modalités suivantes et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires aux agents relevant des cadres d'emplois suivants :

Filière	CADRE D'EMPLOI	SERVICE
TECHNIQUE	Agent de Maitrise – Adjoint technique -	Service technique – CEP – Restauration
ADMINISTRATIVE	Adjoint administratif – Rédacteur	Service administratif
CULTURELLE	Adjoint du Patrimoine	Service culturel
POLICE MUNICIPALE	Brigadier	Police Municipale
ANIMATION	Adjoint d'animation + animateur	Service enfance/jeunesse

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont attribuées dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires demandés par l'autorité territoriale ou le chef de service et selon les dispositions du n° 2002-60 du 14 janvier 2002.

La rémunération de ces travaux supplémentaires est subordonnée à la mise en place de moyen de contrôle (décompte déclaratif). Le versement de ces indemnités est limité à un contingent mensuel de 25 heures par mois et par agent.

Lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé sur décision du chef de service qui en informe immédiatement les représentants du personnel du Comité Technique. A titre exceptionnel, des dérogations peuvent être accordées après consultation dudit Comité, pour certaines fonctions. Pour les agents à temps non complet, les IHTS sont calculés selon le taux horaire de l'agent dans la limite des 35 heures. Au-delà, elles sont calculées selon la procédure normale décrite dans le décret n° 2002-60.

Ces indemnités pourront être étendues aux agents contractuels de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des cadres d'emploi de référence.

Article 2 : Périodicité de versement

Le paiement des indemnités fixées par la présente délibération sera effectué après l'évènement, la manifestation concernant par la réalisation des heures supplémentaires.

Article 3 : Clause de revalorisation

Les indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Article 4 : Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Article 5 :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

Article 6 :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

- **Création d'un poste dans le cadre du dispositif PEC (Parcours Emploi Compétences)**

Dans le cadre du dispositif parcours emploi compétences, M. le Maire propose de créer un emploi dans les conditions ci-après,

- à compter du 19 novembre 2018, pour un poste au sein du service technique.

Le parcours emploi compétences est prescrit dans le cadre d'un contrat d'accompagnement dans l'emploi. Ce contrat est un contrat aidé, réservé à certains employeurs, en particulier les collectivités territoriales et leurs regroupements. Ce contrat s'adresse aux personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi.

L'autorisation de mise en œuvre du contrat d'accompagnement dans l'emploi est placée sous la responsabilité du prescripteur agissant pour le compte de l'Etat (Pôle emploi, Cap emploi, Mission locale).

Il est proposé au Conseil d'autoriser le Maire à signer une convention avec POLE EMPLOI et un contrat de travail à durée déterminée, pour une durée de 1 an, pour un temps de travail de 20 h/semaine, avec une rémunération sur la base du SMIC horaire, étant précisé que ces contrats pourront être renouvelés dans la limite de 24 mois, sous réserve du renouvellement préalable de la convention passée entre l'employeur et le prescripteur.

L'aide accordée est de 35 % sur 20 h/semaine au lieu de 75 à 80 % précédemment.

Le Conseil valide à l'unanimité cette création de poste.

ELECTIONS PROFESSIONNELLES :

Sylvie LE GALLIOTTE, DGS, rappelle la tenue, pour la 1^{ère} fois sur la commune, d'élections professionnelles pour l'élection de délégués qui siégeront au futur Comité Technique regroupant la commune et le CCAS le 6 décembre prochain.

Une liste s'est déclarée composée de 3 délégués titulaires (Xavier DEBEC, Cécile LE FLOCH, Simon KERSUZAN) et de 3 délégués suppléants (Judy ADAM, Elodie LEROY, Sébastien JOLLIVET).

M. le Maire se félicite d'avoir des candidats pour ces élections.

3) CULTURE

Objet : Délibération approuvant l'adhésion de la Commune de BELZ au service commun « Réseau des Bibliothèques et Médiathèques du territoire de la Communauté de communes Auray Quiberon Terre Atlantique »

M. le Maire donne la parole à Christiane MOULART, Maire adjoint en charge de la médiathèque qui présente ce dossier en précisant que la participation à charge de la commune pour le financement du poste du coordinateur, est de 1 507.46 €/an.

Philippe REMOND, Jean-Claude MAHE soulignent leur satisfaction de cette mise en réseau des médiathèques « mettre la culture au cœur de notre société est très important ».

Visas

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 5211-4-2, permettant, en dehors des compétences transférées, à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et une ou plusieurs de ses communes membres de se doter de services communs ;

Vu la délibération N°2017DC/172 du Conseil Communautaire en date du 15 décembre 2017 approuvant le projet de mise en réseau des bibliothèques-médiathèques du territoire et sollicitant les demandes de subvention auprès des différents partenaires ;

Vu la délibération N°2018DC/053 du Conseil Communautaire en date du 6 avril 2018 approuvant la création du poste de coordinateur du réseau des bibliothèques-médiathèques du territoire et approuvant le financement de ce poste par les communes en fonction leur population DGF ;

Vu la délibération N°2018DC/140 du Conseil Communautaire en date du 9 novembre 2018 approuvant la création du service commun ainsi que la convention cadre définissant les conditions d'adhésion au « Réseau des Bibliothèques et Médiathèques du territoire » ;

Contexte / Enjeux

Considérant que la mise en réseau comporte un volet informatique qui prévoit de fournir un logiciel commun à l'ensemble des bibliothèques et médiathèques communales. Toutefois, cette proposition doit être envisagée dans une démarche plus large autour d'enjeux visant le développement, la valorisation de la politique de Lecture Publique sur le territoire et son accessibilité au plus grand nombre, justifiant ainsi la création d'un service commun,

Considérant que la Commune de BELZ a fait part à la Communauté de communes de son intention de participer au « Réseau des Bibliothèques et Médiathèques du territoire d'Auray Quiberon Terre atlantique » afin de bénéficier des services et équipements proposés aux communes dans le cadre de ce projet,

Le Conseil Municipal, après présentation du projet et en avoir délibéré :

- DECIDE d'approuver l'adhésion de la Commune de BELZ au service commun « Réseau des Bibliothèques et Médiathèques du Territoire de la Communauté de communes Auray Quiberon Terre Atlantique »,
- DECIDE d'approuver la convention à passer avec la Communauté de communes Auray Quiberon Terre Atlantique définissant les conditions d'adhésion au réseau des bibliothèques et médiathèques du territoire pour une durée de 5 ans, avec une précision apportée à l'article 5.2 concernant l'engagement de la commune et sa participation au financement du poste de coordinateur à hauteur de 1 507.46 €/an.
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document y afférent
- DESIGNE Christiane MOULART, référent élu et Sylvie CATALOGNA, référent technique pour accompagner ce dossier.

OBJET : Création d'un service commun - Convention cadre définissant les conditions d'adhésion au réseau des bibliothèques et médiathèques du territoire

Entre les soussignés,

La Communauté de communes Auray Quiberon Terre Atlantique, sise Porte Océane 2, 40 rue du Danemark, 56 400 Auray, représentée par son Président en exercice, Monsieur Philippe LE RAY, autorisé à signer la présente convention par délibération du Conseil Communautaire n°2018DC/.....en date du,

et désignée ci-après « la Communauté de communes »,

Et

La Commune de BELZ, dont le siège social est situé, 34, rue Général de Gaulle, 56550 BELZ, représentée par son Maire, M. Bruno GOASMAT, autorisé à signer la présente convention par délibération du Conseil municipal n°..... en date du 4 décembre 2018,

Ci-après dénommée «la Commune » ;

Préambule

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu les statuts de la Communauté de communes ;

Vu les dispositions des articles L. 5211-4-2 et L. 5211-4-3 du CGCT ;

Considérant l'intérêt des signataires de se doter d'un service commun afin d'aboutir à une gestion rationalisée du réseau des bibliothèques et médiathèques du territoire communautaire ;

Considérant la délibération du Conseil Communautaire du 15 décembre 2017 approuvant le projet de mise en réseau des bibliothèques-médiathèques du territoire et sollicitant les demandes de subvention auprès des différents partenaires ;

Considérant la délibération du Conseil Communautaire du 6 avril 2018 approuvant la création du poste de coordinateur du réseau des bibliothèques-médiathèques du territoire et approuvant le financement de ce poste par les communes en fonction leur population DGF ;

Considérant l'avis du comité technique de la Communauté de communes en date du 20 septembre 2018,

Il est convenu ce qui suit :

Article préliminaire - Préambule

La Communauté de communes œuvre à la mise en réseau des bibliothèques et médiathèques présentes sur son territoire et propose à cette fin une convention d'adhésion au service commun instituant le futur réseau afin de favoriser l'exercice de missions de ces structures et de rationaliser les moyens mis en œuvre pour l'accomplissement de leurs missions. (Création d'un service commun et mise à disposition d'un outil commun auprès des Communes-membres).

La Communauté de communes intervient dans le domaine de la Politique Culturelle en qualité de coordinateur sur son territoire.

Or, le renforcement en cours du maillage du territoire en équipements de lecture publique et l'évolution des usages culturels des habitants ont poussé les différentes communes membres de la Communauté de communes à engager une réflexion pour développer la coopération entre elles dans le domaine de la lecture publique, sur le fondement des articles L. 5211-4-2 et L. 5211-4-3 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ce projet de coopération est basé sur la fourniture d'un logiciel commun de gestion et sur la création d'un portail web de Lecture publique donnant accès aux bibliothèques et médiathèques du réseau.

Cette proposition doit également être envisagée dans une démarche plus large autour d'enjeux visant le développement, la valorisation de la politique de Lecture Publique sur le territoire et son accessibilité au plus grand nombre, justifiant ainsi la création d'un service commun.

Le projet est décliné en trois grandes étapes :

Etape 1 : Mise en réseau informatique des bibliothèques et médiathèques et développement des ressources numériques

- Recrutement d'un coordinateur du réseau sur la base d'un emploi à temps complet de catégorie A ou B des filières administrative ou culturelle de la Fonction Publique Territoriale ;
- Acquisition d'un progiciel (SIGB/catalogue) et d'un portail web communs à l'ensemble des bibliothèques du réseau par la Communauté de communes ;
- Acquisition d'un matériel informatique de base pour chaque commune engagée dans le réseau, soit au maximum et selon les besoins : deux PC (un public et un professionnel), une douchette, une imprimante et deux tablettes ;
- Mise en place d'une carte de lecteur unique ;
- Abonnement à des ressources numériques en ligne (presse, auto-formation, livres) ;
- Acquisition d'une mallette numérique itinérante pour les animations culturelles ;
- Abonnement au service Electre pour favoriser les acquisitions concertées.

Etape 2 : Modalités de fonctionnement du réseau

- Elaboration d'un règlement intérieur commun ;
- Elaboration d'une charte (ou convention) de réseau fixant les modalités de fonctionnement du réseau, de circulation des documents, les modalités d'inscription...

Etape 3 : Politique d'action culturelle du réseau et perspectives d'évolution

- Elaboration d'un projet d'animation culturelle du réseau ;
- Des chantiers possibles d'évolution du réseau (RFID, navettes...)

Article 1 - Objet

La présente convention a pour objet de préciser les conditions d'adhésion au réseau et entend expliciter son organisation, son fonctionnement et les modalités de déploiement du Système Intégré de Gestion des Bibliothèques (SIGB), de son hébergement et de sa maintenance dans le cadre du réseau des bibliothèques-médiathèques du territoire d'Auray Quiberon Terre Atlantique.

La présente convention vaut à ce titre règlement de mise à disposition des agents communautaires (voir fiche d'impact en annexe 1), des biens et matériels ainsi que règlement financier.

Article 2- Gouvernance

La mise en réseau des bibliothèques - médiathèques s'envisage comme s'inscrivant dans une démarche de projet. La gouvernance de ce réseau emprunte donc à ce mode de gestion.

2-1 Comité de Pilotage

Le Comité de Pilotage du réseau est composé de la Commission « Culture » de la Communauté de communes élargie aux Adjoints délégués à la Culture des communes. Cette instance se réunit 2 à 3 fois par an afin de valider les orientations stratégiques du réseau.

2-2 Comité de Suivi

Il est placé sous l'autorité de la Vice-Présidente déléguée à la Culture et au Patrimoine, d'au moins un membre de la Direction Générale de la Communauté de communes et des techniciens affectés au projet. Il propose les décisions de nature stratégique qui sont soumises au comité de pilotage. Il se réunit au moins deux fois par an et a pour mission de veiller au bon déroulement du projet.

2-3 Chef de Projet et Coordinateur

Le réseau est placé sous la responsabilité du Responsable de Service Culture et Sports de la Communauté de communes. Il est assisté du coordinateur du réseau qui en est l'interlocuteur technique. Leur mission consiste à mettre en œuvre les actions décidées par le Comité de Pilotage. Ils ont également en charge le bon fonctionnement et le développement du réseau le cas échéant.

2-4 Groupes de travail

Plusieurs groupes habilités à formuler des préconisations sur les orientations politiques ainsi que des choix dans le champ technique seront constitués au cours des différentes phases de vie du réseau. Ces groupes de travail auront également vocation à faire vivre le réseau tout au long de son existence.

Ainsi, en Etape 1, sont d'ores et déjà envisagés :

- Des groupes de travail à vocation technique :
 - o Déploiement du SIGB,
 - o Harmonisation des pratiques de catalogage,
 - o Portail et ressources numériques.

En Etape 2 pourront être mis en place :

- Des groupes de travail composés d'Elus et de techniciens :
 - o Règles de fonctionnement du réseau,
 - o Modalités d'emprunt des documents.
- Un groupe composé principalement d'Elus :
 - o Catégories d'abonnements et politique tarifaire.

Chacune des étapes de création du réseau s'appuiera sur le travail de groupes de travail spécialement dédiés.

2-5 Groupe Partenarial

Le réseau ne pourrait s'envisager sans la participation des partenaires qui apportent leur expertise et pour certains leur soutien financier au projet.

Il s'agit notamment de :

- La Direction Régionale des Affaires Culturelles - Service Livre et Lecture
- La Médiathèque Départementale du Morbihan

Ce groupe partenarial se réunira au minimum une fois par an.

2-6 Instances de décision

Chaque décision dont la portée nécessite l'approbation des Elus concernés sera soumise aux instances de décision Communautaires (Bureau et Conseil communautaire) et/ou Municipales.

Article 3 - Fonctionnement : principes généraux

Le réseau est coordonné et animé par le coordinateur du réseau qui est salarié de la Communauté de communes afin d'assurer les missions suivantes :

- mise en œuvre et coordination de l'informatisation du réseau,
- administration, suivi informatique du SIGB du réseau, du portail commun et de la carte unique,
- mise en œuvre d'orientations documentaires (ressources numériques) et de services aux médiathèques,
- animation et management du réseau,
- gestion administrative et budgétaire,
- recherche de financements, élaboration et suivi des dossiers de demandes de subvention auprès des partenaires
- communication, mise en œuvre d'actions culturelles de réseau,
- évolution du réseau, conseils et accompagnement.

Parallèlement, plusieurs groupes de travail seront constitués afin d'élaborer la charte de fonctionnement et/ou le règlement du réseau des bibliothèques-médiathèques du territoire. Selon les thématiques abordées (harmonisation des pratiques de catalogage, déploiement du SIGB [migration des données], création du portail, mise en place de la carte unique, modalités d'emprunt des documents, catégories d'usagers et d'abonnements, stratégie tarifaire, politique d'acquisitions...), ils seront composés d'Elus communaux et communautaires et/ou de techniciens (Cf article 2.4 Groupes de travail).

Le réseau, de façon générale, existera grâce à ces différents vecteurs :

- un catalogue unique nécessitant une harmonisation des pratiques de catalogage pour l'ensemble des bibliothèques-médiathèques,
- un portail dont le point d'accès est unique, mais qui propose des pages ou un espace dédié à chaque bibliothèque-médiathèque,
- un bouquet de ressources numériques (exemples : presse, autoformation, livres...),
- Une carte d'abonnement unique ouvrant l'accès à l'ensemble des prestations proposées par les bibliothèques-médiathèques membres du réseau, mais qui nécessitera dans un premier temps, et sauf évolution du fonctionnement du réseau, que les usagers souscrivent un abonnement auprès de la bibliothèque de leur commune de résidence. Il est rappelé qu'à l'étape 1 du projet, il n'est pas prévu de mettre en place une navette permettant de faire circuler les documents. Ce point pourra cependant également faire l'objet d'évolutions.

Pour des raisons pratiques de déploiement, d'animation et de management du réseau, il pourra être envisagé de travailler à l'échelle des espaces de vie du territoire.

Enfin, la notion de réseau suppose l'acceptation d'un travail en commun, à la fois par les professionnels et les Elus en charge de la Lecture Publique du territoire. Par conséquent, l'adhésion au réseau engage le principe de participation active aux temps de travail qui seront dédiés à l'élaboration puis au fonctionnement de celui-ci.

Article 4 - Engagements de la Communauté de communes

La Communauté de communes est à l'initiative du projet. Elle en assure le pilotage. Elle est responsable de la coordination et de l'animation du réseau.

A cette fin, elle s'engage à :

- réaliser le recrutement d'un (e) coordinateur (trice) du réseau sur la base d'un emploi à temps complet de catégorie A ou B des filières administrative ou culturelle de la Fonction Publique territoriale. L'agent sera affecté au service commun « réseau des bibliothèques-médiathèques du territoire de la Communauté de communes Auray Quiberon Terre Atlantique » et sera placé sous l'autorité fonctionnelle du Président de la Communauté de communes au sein du Pôle Attractivité et Services à la Population,
- faire l'acquisition d'un progiciel (SIGB/catalogue) et d'un portail web communs à l'ensemble des bibliothèques-médiathèques membres du réseau et prendre à sa charge l'export des données existantes, la formation des agents et bénévoles des bibliothèques, l'hébergement et la maintenance du logiciel et du portail,
- créer une identité visuelle et tous les supports de communication du réseau,
- réaliser l'acquisition et le déploiement d'une carte de lecteur unique,
- piloter un marché public et participer, lors de la première année de création du réseau, à hauteur de 80% du coût de l'acquisition d'un matériel informatique et numérique de base pour chaque bibliothèque-médiathèque engagée dans le réseau qui en fera la demande (ensemble maximum : un poste informatique professionnel, un poste informatique public, une douchette, une imprimante et deux tablettes numériques). Les matériels seront préparés, livrés puis configurés sur place afin d'être prêts à l'utilisation,
- souscrire à des abonnements à un ou plusieurs services de ressources numériques en ligne (exemples : presse, auto-formation, livres...),
- réaliser l'acquisition d'une mallette d'outils numériques itinérante pour les animations culturelles sur le réseau et assurer son itinérance,
- souscrire à un abonnement au service Electre pour favoriser les acquisitions concertées.

En cas de difficulté dans la programmation des différentes phases de déploiement des actions de création puis de développement du réseau, un arbitrage sera réalisé suivant la procédure suivante :

- les directeurs généraux (ou leurs adjoints ou, le cas échéant, l'autorité hiérarchique supérieure des agents) trouveront un compromis entre les besoins des différentes collectivités et, à défaut d'accord, les Elus seront amenés à arbitrer.

Le Président de la Communauté de commune pourra donner, par arrêté, délégation de signature au (à la) coordinateur (trice) du service commun pour l'exécution des missions qui lui sont confiées.

La Communauté de communes se chargera de réaliser l'ensemble des demandes de subventions auprès des partenaires potentiels du projet. Elle assurera le suivi des différents dossiers.

Article 5- Engagements de la Commune

5.1 Participation à la création puis au fonctionnement du réseau

D'une manière générale, la commune s'engage à participer activement à la vie du réseau et à l'ensemble des groupes de travail qui seront proposés aux professionnels et aux Elus.

Cela concerne notamment les aspects techniques mais également les orientations politiques du réseau telles que les catégories d'abonnements, les tarifs, la politique d'acquisition.

Dans ce but, la Commune désigne un référent technique et un référent Elu qui seront chargés de participer aux travaux de constitution puis de fonctionnement du réseau.

En cas de gestion bénévole de l'équipement, il est demandé au personnel communal de bien vouloir représenter l'équipe en cas d'empêchement.

Dans un souci d'efficacité et pour des raisons pratiques de déploiement, d'animation et de management du réseau, il pourra être envisagé d'organiser les actions à l'échelle des espaces de vie du territoire.

5.2 Participation au financement du poste de coordinateur

Conformément à la délibération du Conseil communautaire du 6 avril 2018, la Commune s'engage à participer annuellement au financement du poste de coordinateur du réseau des bibliothèques-médiathèques au prorata de la dernière population DGF des Communes-membres du réseau connue, soit 1 507.46 € par an.

5.3 SIGB et portail du réseau

La Commune, sur le fonctionnement du réseau, s'engage à :

- participer à la définition d'une pratique de catalogage commune et à participer à la mise en œuvre de la migration des données vers le nouveau système,
- transmettre l'ensemble des informations permettant le déploiement et l'administration de la solution (SIGB et Portail),
- respecter les choix techniques proposés de façon collégiale dans le cadre des instances de travail. Au sein des groupes techniques, en cas de divergence, elle accepte l'arbitrage du (de la) coordinateur (trice) du réseau,
- mettre en place les modalités, aménagements techniques et organisationnels nécessaires à l'installation sereine du nouveau système logiciel (suspension temporaire des prêts et retours, fermeture de la structure...),
- réaliser, le cas échéant, la résiliation de ses contrats de maintenance et d'hébergement du SIGB actuellement utilisé par la commune.

La Commune, pour son personnel, s'engage à :

- dégager le temps de travail nécessaire pour la formation de ses agents et de ses bénévoles, et à rendre obligatoire la participation des agents concernés à toute formation permettant le bon déploiement du logiciel et du portail,
- contribuer à l'alimentation du portail (agenda, coup de cœur, animations culturelles proposées dans sa bibliothèque-médiathèque...).

5.4 Dotation de matériel informatique

Lors de la dotation de matériel informatique et numérique initiale basée sur la fiche de besoin en matériel renvoyée à la Communauté de communes (cf annexe 3), la commune accepte à sa réception la pleine propriété du matériel. Elle s'engage à en assurer la maintenance technique ainsi que son éventuel remplacement tout au long de la durée de la présente convention.

En cas de renouvellement ou d'acquisition de matériel complémentaire par la commune, celle-ci s'engage à faire l'acquisition de matériel compatible. Les fiches techniques devront être validées en amont par le coordinateur du réseau.

Les biens ainsi affectés au service commun deviennent propriété de la commune. Ils sont gérés, amortis par la Commune puis renouvelés par elle. La Commune accepte de participer à hauteur de 20 % du montant total HT de sa dotation.

Le câblage et les connexions internet restent à la charge de la Commune. Elle s'engage à fournir une connexion permettant un débit suffisant pour permettre au réseau de fonctionner de manière satisfaisante. Il est nécessaire de bénéficier d'une connexion Internet stable (absence de microcoupures). La connexion préconisée sera précisée par le fournisseur qui sera retenu à l'issue de la procédure de marché public.

Article 6 - Propriété et utilisation des données informatiques

Les données informatiques recueillies dans la base unique sont déclarées à la CNIL par la Communauté de communes.

6.1 Principe de mutualisation des données

Le principe de mutualisation vise à favoriser l'échange des données entre les partenaires du réseau, à permettre leur réutilisation et à contribuer à leur diffusion à destination des professionnels du réseau, mais également du public de Lecture publique.

6.2 Protection des données à caractère personnel

Sans préjudice des propres obligations de la Communauté de communes, les utilisateurs du SIGB s'engagent à respecter l'ensemble des dispositions relatives à la protection des données à caractère personnel, conformément aux lois du 6 janvier 1978 et du 6 août 2004, dites lois « Informatique et Libertés » ainsi qu'au nouveau règlement européen du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, dit « *règlement général sur la protection des données* » (RGPD).

Article 7 – Conditions financière et modalités de remboursement des frais

7.1 – Participation de la Commune à la dotation du matériel informatique

A titre exceptionnel pour la première année, la part du coût d'acquisition du matériel informatique restant à la charge des communes sera répercutée sur l'attribution de compensation des communes dans les conditions prévues à l'article 5.4 de la présente convention.

7.2 – Remboursement des frais

Conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 5211-4-2 du Code général des collectivités territoriales, les modalités de remboursement des frais seront réglées par imputation sur l'attribution de compensation des communes participant au service commun objet de la présente convention.

La participation des communes au service commun portera uniquement sur le salaire total du coordinateur recruté par la Communauté de communes. Chacune d'entre elles y participera à proportion de sa dernière population DGF connue.

Le montant total des charges à répercuter sur l'attribution de compensation des communes sera recalculé annuellement, au regard des charges réelles supportées par la Communauté de communes au cours de l'exercice précédent, et arrêté par une délibération prise au plus tard le 15 février de chaque année.

Ils seront arrêtés chaque année au 31 décembre à partir des dépenses et des recettes inscrites dans la comptabilité de la Communauté de communes.

Article 8 – Durée

La présente convention prendra effet à sa date de signature. Elle est conclue pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2019, jusqu'au 31 décembre 2023.

Au terme de la présente, la Communauté de communes s'engage à soumettre à la Commune une nouvelle convention.

Article 9 – Adhésion – Résiliation - Retrait

9.1 Adhésion

La signature de la présente convention, après approbation du Conseil Municipal, vaut adhésion volontaire au réseau des bibliothèques-médiathèques du territoire d'Auray Quiberon Terre Atlantique.

Celle-ci est prévue pour une durée minimum de 5 ans.

Cette adhésion devra intervenir au plus tard au 01/01/2019, date de création du service commun.

Un planning de la phase de déploiement du SIGB sera réalisé avec le fournisseur en accord avec chaque Commune-membre du réseau. Il est à noter que cette phase d'installation nécessitera des aménagements organisationnels temporaires pour chaque établissement (migration des bases, paramétrages, formation du personnel...).

9.2 Résiliation

Les parties signataires de la présente convention s'engagent mutuellement à contribuer au succès du réseau des bibliothèques-médiathèques du territoire de la Communauté de communes Auray Quiberon Terre Atlantique.

Toutefois, sauf cas de force majeure, le non-respect des engagements liés à la présente convention par l'une ou l'autre des parties entraînera sa résiliation. Celle-ci pourra intervenir à la demande de l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée moyennant un préavis d'un an.

Dans ce cas, la Commune s'engage à rembourser l'intégralité des frais engagés par la Communauté de communes en sa faveur.

En cas de force majeure, la résiliation de la présente convention ne donnera lieu à aucun dédommagement d'aucune sorte.

9.3 Retrait

A l'issue de la première période de cinq ans, la Communauté de communes s'engage à proposer une nouvelle convention à chaque membre du réseau. La Commune arbitrera sur l'opportunité de signer cette nouvelle convention mais ne pourra prétendre, en cas de retrait du réseau, à aucune indemnité d'aucune sorte.

Article 10 – Suivi de la convention

Un suivi contradictoire régulier de l'application de la présente convention est confié à la Commission Culture de la Communauté de communes, élargie aux Adjointés délégués à la Culture des Communes-membres du réseau.

Cette commission émet un avis sur le rapport annuel de fonctionnement du réseau et celui-ci est annexé au rapport d'activité des deux collectivités (article L. 5211-39, alinéa 1^{er}, du CGCT).

Son rôle est d'examiner les conditions d'exécution de ladite convention et d'être force de proposition pour améliorer le fonctionnement et le développement du service commun entre la Communauté de communes et la Commune.

Article 11 - Assurances et Responsabilités

Durant la mise en œuvre de la présente convention, le (la) coordinateur (trice) du réseau et les agents de la Communauté de communes agiront sous la responsabilité de la Communauté de communes.

Les agents communaux et les bénévoles des bibliothèques-médiathèques agiront sous la responsabilité de la Commune.

Chacune des parties déclare disposer des garanties d'assurance nécessaires à la mise en œuvre des responsabilités engagées au titre de la présente convention.

Article 12 - Avenant

Toute modification des termes de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Article 13 – Contentieux

Tout litige résultant de l'application de la présente convention relève de la compétence du Tribunal administratif de Rennes.

Les parties s'engagent cependant à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Article 14 - Dispositions terminales

La présente convention sera transmise en Préfecture et notifiée aux services concernés ainsi qu'aux trésoriers et aux assureurs respectifs de la Communauté de communes et de la Commune.

4) QUESTIONS DIVERSES

• CONVENTION AVEC AQTA POUR L'ANIMATION « EVEIL AU GOUT » :

L'activité « éveil au goût » réactivé en 2017 rencontre un franc succès auprès du RIPAM (Réseau Intercommunal Parents Assistants Maternels).

Il s'agit d'organiser, en coordination avec le restaurant scolaire, des matinées d'éveil au goût et aux saveurs.

Les matinées sont organisées de la manière suivante :

- un mardi toutes les 6 semaines (en moyenne) de 9 h 30 à 10 h 30, hors vacances scolaires.
- Les deux services (restauration et RPAM) arrêtent ensemble le contenu des séances (recettes et ingrédients),
- Le RPAM assure la gestion des inscriptions, organise et aménage la salle avant chaque animation, accompagne les enfants et les professionnels dans la réalisation des recettes,
- Le restaurant scolaire propose des recettes en adéquation avec les capacités des enfants,
- Il met à disposition des participants les différents matériels et denrées alimentaires
- Il est présent durant la séance.

En ce qui concerne le coût de la prestation, la commune facturera à la communauté de communes, pour chaque atelier le temps de travail de l'agent communal mobilisé ainsi que les denrées, le total de ces dépenses étant limité à 85 € TTC par atelier.

Il est proposé une convention d'une durée d'une année, jusqu'au 31 décembre 2019, renouvelable par tacite reconduction pour une durée maximale d'une année.

Le Conseil valide à l'unanimité cette convention.

- **CESSION DE PARCELLE :**

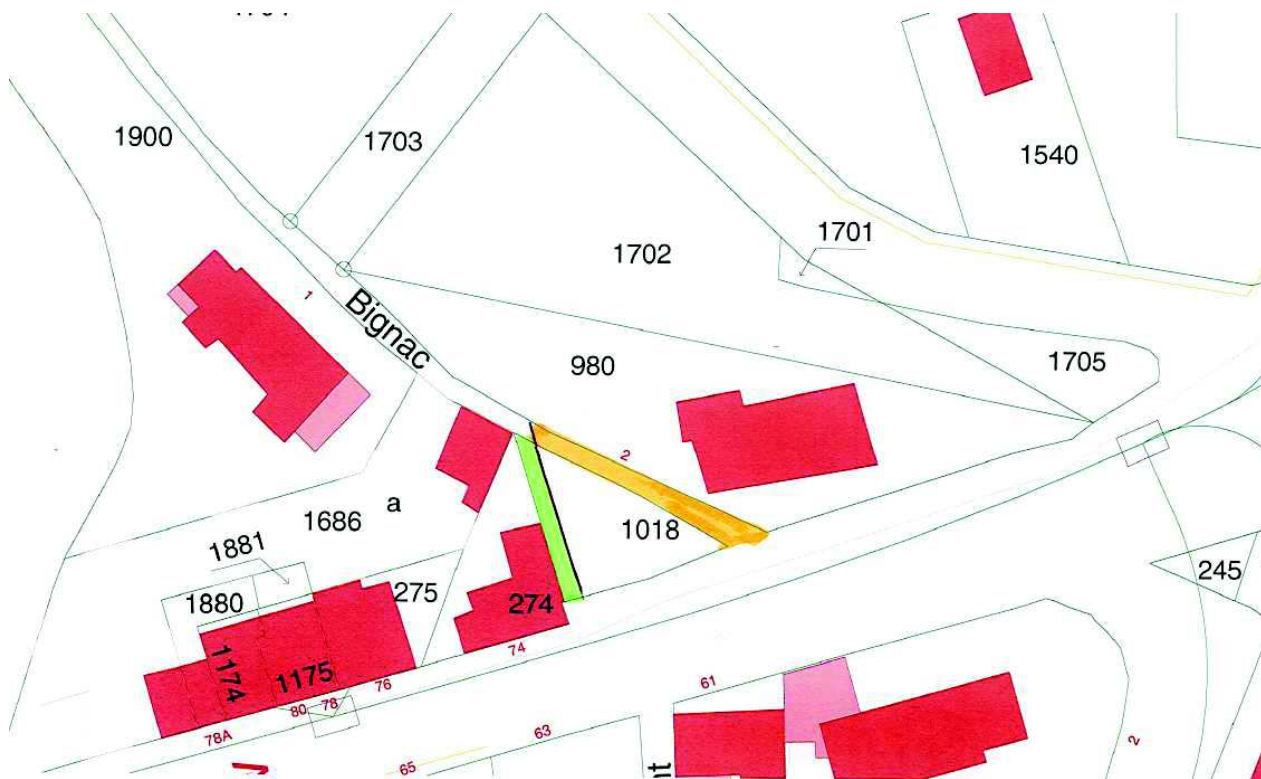
M. GOUZERH Aimé propriétaire des parcelles 1018 ET 980 situées 2, rue du Bignac, sollicite la cession d'une portion de chemin à son profit.

Le propriétaire précise qu'à l'achat de ce bien, en 1973, ce chemin était déjà physiquement inexistant puisque matérialisé entre la parcelle 274 et 1018. Un morceau de la parcelle 1018 a été cédé pour que ce chemin ne disparaisse pas.

Les actes de cession n'ont pas été régularisés et le cadastre par conséquent n'a pas été mis à jour.

Interrogé par M. Jean-Claude MAHE sur la prise en charge des frais par la commune, M. le Maire confirme sa proposition que la commune assure les frais inhérents au bornage nécessaire et aux frais notariaux, s'agissant d'une régularisation.

Le Conseil valide à l'unanimité ces cessions qui seront établies en l'étude Me LE BARS, notaire à BELZ et les frais inhérents pris en charge par la commune.



En jaune : proposition de cession au profit de M. GOUZERH

En vert : proposition de cession au profit de la commune

- **DENOMINATION D'UNE RUE :**

Le Conseil valide à l'unanimité la dénomination de rue suivante : « rue du Clos Pasco ».

- **RECOURS CONTENTIEUX CONTRE LE PLU :**

Par notification du 12 octobre dernier, le Tribunal Administratif de Rennes a notifié à la commune un recours contentieux à l'encontre du PLU de BELZ en demande d'annulation du zonage constructible Ah1 dans les secteurs de Kervoine et Bodéac. Ce recours a été déposé par M. Jean-Pierre DEMETER et Mme Corinne CLEMENT, domiciliés à Kervoine.

M. Jean-Claude MAHE interroge sur ce contentieux « *s'agit-il de secteurs sensibles, d'une zone classée ?* »
M. le Maire et M. Yves TILLAUT précisent que toute la commune, hors centre bourg, du fait de la loi littoral, peut être considérée comme sensible. Par contre, les secteurs de Kervoine et Bodéac ne sont pas en secteurs protégés car éloignés de tout monument historique.

Le Conseil autorise à l'unanimité M. Le Maire à solliciter le cabinet LEXCAP de Rennes pour défendre les intérêts de la commune dans ce recours.

- **RGPD (REGLEMENT GENERAL SUR LA PROTECTION DES DONNEES) :**

Le Conseil autorise à l'unanimité M. le Maire à missionner le Centre de Gestion 56 pour accompagner la commune dans la mise en place du RGPD et désigné Sylvie LE GALLIOTTE, DGS comme Déléguée de la Protection des Données.

Le coût de cette prestation est estimé à 3 115 €.

Convention d'accompagnement à la gestion des données personnelles proposée par le centre de gestion de la fonction publique territoriale du Morbihan

En application du Règlement européen sur la protection des données à caractère personnel (RGPD) entré en vigueur le 25 mai 2018, il incombe à la collectivité, outre la désignation d'un délégué à la protection des données personnelles (DPD), de procéder à un recensement de l'ensemble des traitements de données auxquels elle a recours, ceci en vue d'établir un registre permettant de satisfaire à la nouvelle obligation de transparence. La collectivité devra ensuite déterminer les principales actions à diligenter pour assurer la conformité de ces traitements de données avec les nouveaux droits des administrés, procéder aux modifications contractuelles requises par les obligations de leurs sous-traitants et définir des processus internes de gestion des risques.

Eu égard à l'importance du travail à réaliser, il est proposé au conseil municipal de fournir à notre DPD l'appui du Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Morbihan, à travers une convention de prestation de services.

L'intervention du centre de gestion sera détaillée dans un plan d'intervention dédié pouvant comporter tout à la fois la cartographie des données, la mise en place du registre, l'assistance à la réalisation d'analyse d'impact sur la vie privée et l'appui à l'organisation des processus internes.

Le conseil municipal,

Vu le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD) ;

Vu la directive (UE) 2016/680 du 27 avril 2016 relative aux traitements mis en œuvre à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles ;

Article 1 : Approuve la convention d'accompagnement à la gestion des données personnelles proposée par le centre de gestion de la fonction publique territoriale du Morbihan annexée à la présente délibération ;

Article 2 : Inscrit les crédits nécessaires sont au budget communal (chapitre ..., article ...) ;

Article 3 : Autorise le maire à signer ladite convention.

5) INFORMATIONS DIVERSES

- ⇒ Repas des aînés : samedi 8 décembre. Le traiteur KERNEN a été retenu pour assurer cette prestation.
- ⇒ Marché de Noël : Dimanche 16 décembre en matinée
- ⇒ Réception avec les bénévoles : mercredi 12 décembre
- ⇒ Réception avec la Junior Association le 21 décembre avec tous les acteurs qui ont permis à ces jeunes de faire un voyage à New York en octobre.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée